



DÉCISION
du **29 JAN. 2026**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 25 novembre 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 25 novembre 2025, portant sur:

un crédit de 8 241 100 francs destiné à la démolition et la reconstruction d'un immeuble de logements, sis rue des Cordiers 8, sur la parcelle N° 619 de Genève-Eaux-Vives, feuille 17

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.
2. Des subventions peuvent éventuellement être disponibles (subventions du canton selon la LEn et du fonds des collectivités selon la loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER; L 2 40)). L'office cantonal de l'énergie (OCEN) se tient à disposition pour toute information.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2025-2030
DÉLIBÉRATION PR-1703
SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

**Crédit de 8 241 100 francs destiné à la démolition et la reconstruction d'un
immeuble de logements, sis au 8, rue des Cordiers, parcelle N° 619,
Genève-Eaux-Vives (PR-1703)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 74 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 8 241 100 francs destiné à la démolition et la reconstruction d'un immeuble de logements, sis au 8, rue des Cordiers, parcelle N° 619, feuille N° 17 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 8 241 100 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 11 décembre 2010 de 500 000 francs (PR-808/4, N° PFI 012.043.03), le crédit d'étude complémentaire voté le 21 mai 2014 de 200 000 francs (PR-1054/1, N° PFI 012.043.05) ainsi que la valeur du terrain de 1 098 000 francs, soit un total de 10 039 100 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier, toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Art. 5. – L'actuel immeuble sis au 8, rue des Cordiers, actuellement évalué au bilan pour un montant de 392 000 francs, fera l'objet d'une dépréciation sur immobilisation corporelle du patrimoine financier enregistrée dans les comptes de fonctionnement de la Ville de Genève l'année de sa démolition.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Alpha Oumar Dramé

Le Président :

Ahmed Jama